

Statuts du Syndicat Mixte Grands Passages Tarn Nord « création, aménagement, gestion et entretien d'une aire dédiée aux grand passages des gens du voyage »

Consolidés septembre 2023

TITRE I – PRESENTATION DU SYNDICAT

Article 1 : Objet

Article 1.1 : Cadre juridique

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet, la Communauté d'agglomération de l'Albigeois et la Communauté de communes du Carmausin-Ségala un syndicat mixte fermé (ci-après désigné « le Syndicat), dont l'objet est la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien d'une aire dédiée aux grands passages des gens du voyage pour le secteur nord du Tarn, conformément au schéma départemental. Le périmètre d'intervention du syndicat mixte comprend l'ensemble des communes membres de la communauté de communes du Carmausin-Ségala, de la communauté d'agglomération de Gaillac Graulhet, ainsi que de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Article 1.2 : Règles applicables

Le Syndicat est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants du CGCT ;
- par les présents statuts.

Article 2 : Attributions du syndicat

Article 2.1 : Compétences

Le Syndicat a pour objet la création, aménagement, entretien et gestion d'une aire d'accueil des grands passages des gens du voyage pour le secteur nord du Tarn, conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

A cet égard, le Syndicat :

1. participe au suivi du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyages au titre des grands passages ;
2. pilote les études visant la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien de l'aire des grands passages pour le faisceau nord du Tarn ;
3. est chargé de la création, l'aménagement, la gestion et l'entretien de l'aire des grands passages ;

4. participe à l'organisation et la coordination des politiques publiques liées à l'accueil des grands passages des gens du voyage afin de renforcer la cohérence et l'efficacité des actions engagées. Cette coordination se fait en étroite collaboration avec les Maires et Président d'EPCI au regard de leurs pouvoirs de police respectifs.

5. prend part à la médiation administrative avec les services de l'État.

Article 3 : Dénomination et siège

Article 3.1 : Dénomination

La dénomination du Syndicat est « *Grands Passages Tarn Nord* »

Article 3.2 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Técou BP 80133 -81604 - GAILLAC Cedex

Article 4 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L. 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 5.1 : Composition du Comité syndical

En application des articles L.5212-6 et L.5711-1 du CGCT, le syndicat est administré par un Comité syndical composé de 17 délégués, désignés par leur assemblée délibérante parmi leurs membres ou parmi les membres de l'assemblée de l'une de leurs communes membres.

Chaque collectivité membre est représentée par le nombre suivant de délégués :

- Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : 6 délégués
- Communauté d'agglomération de l'Albigeois : 6 délégués
- Communauté de commune du Carmausin-Ségala : 5 délégués

Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui participe au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre délégué de son EPCI, pour la réunion considérée. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté ou de son suppléant.

Le délégué suppléant peut, en présence du délégué titulaire, assister aux réunions du Comité syndical sans voix délibérative.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

Article 5.2 : Durée et perte du mandat

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité Syndical.

Le mandat des délégués prend fin à l'installation du nouveau comité syndical.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission du mandat de délégué syndical et a fortiori de conseiller municipal ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 5.3 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations toutes les affaires relevant des compétences du Syndicat. Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Les décisions du Comité syndical font l'objet de délibérations prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués titulaires en exercice assistent à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance.

Le Comité syndical peut déléguer, par délibération, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice d'une partie de ses attributions au Président ou au Bureau à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- du vote de toutes décisions budgétaires modificatives utiles en cours d'exercice ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat notamment, des demandes d'adhésion, de retrait ou toutes modifications statutaires ;
- de l'adhésion de l'EPCI ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque réunion de Comité syndical.

Le Comité Syndical peut créer toutes commissions, librement composées, chargées d'étudier et de préparer ses décisions dans les matières qu'il juge nécessaires, sur tout ou partie du territoire relevant de sa compétence.

Conformément aux dispositions du CGCT, le syndicat se dote d'un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent l'élection du président, déterminant le fonctionnement interne du syndicat.

Article 6 : Le Bureau

Les membres de son Bureau sont élus par le comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue et pour la durée d'un mandat. Le Bureau comporte :

- le Président ;
- deux vice-Présidents.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le Comité syndical sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité ni qu'il puisse excéder quinze vice-Présidents sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président dans les conditions du CGCT.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT. Le Bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité syndical.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque session du Comité syndical.

Article 7 : Président

Le Président est élu par le comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue et pour la durée du mandat du comité syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et recettes du Syndicat et assure sa représentation juridique.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée et préside les séances du Comité syndical et du Bureau. En son absence ou en cas d'empêchement, celles-ci sont présidées par le (ou les) Vice-Président(s) qu'il mandate à cet effet.

En sa qualité il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- déléguer, par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un Vice-Président ou à d'autres membres du Bureau ;
- donner délégation de signature à un Vice-Président conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président peut, en outre, recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les conditions posées par l'article L. 5211-10 du CGCT. Cette délégation peut notamment porter sur l'engagement de tous travaux d'urgence.

Il réunit le Bureau chaque fois qu'il l'estime nécessaire et avant les réunions du Comité syndical.

Article 8 : Comité consultatif

En vertu des dispositions de l'article L.5211-49-1 du CGCT, applicables aux syndicats mixtes par renvoi de l'article L5711-1 du même code, il est institué un comité consultatif par délibération du comité syndical, qui comprend notamment un représentant de l'Etat, le(les) représentant(s) des groupes de grands passages de gens du voyage, le médiateur nommé par l'Etat pour le Département, le gestionnaire désigné par le syndicat mixte.

Article 9 : Réunions des organes

9.1 : Réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et au-delà en cas de nécessité.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Comité syndical.

Ces comités syndicaux se dérouleront au siège du syndicat.

9.2 : Réunions du Bureau

Le Bureau est réuni par le Président avant chaque réunion du Comité syndical.

Il peut également être réuni sur des sujets thématiques sous la forme d'un Bureau élargi à des élus communautaires chargés d'une mission particulière au sein des EPCI, à des agents des collectivités ou à tout expert.

TITRE III – BUDGET DU SYNDICAT

Article 10 : Budget

Article 10.1 : Les dépenses

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Article 10.2 : Les recettes

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les recettes du budget du syndicat comprennent :

- les contributions des membres au Syndicat ;
- les cotisations et participations financières des adhérents et partenaires ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.

Article 11 : Contributions des EPCI

« La contribution financière des EPCI constitue pour eux une dépense obligatoire conformément aux dispositions du CGCT.

Elle est assurée par le biais d'une participation répartie comme suit :

- Financement des dépenses d'investissement : 33,33% pour chaque EPCI
- Financement des dépenses en fonctionnement : au prorata du poids démographique de chaque EPCI.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Conditions d'exercice des compétences

Le syndicat mixte est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, toute mutualisation, tout groupement de commande, toute centrale d'achat, toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci.

Ses membres peuvent mettre à disposition du syndicat des moyens techniques ou d'ingénierie.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Conformément à l'article L.5111-1 alinéa 3 du CGCT, des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services pourront être conclues entre le syndicat mixte, les 3 EPCI membres et les communes membres des EPCI ; elles pourront porter sur toutes prestations intellectuelles, fournitures, matériels, et travaux d'aménagement relatifs à la création, aménagement, gestion et entretien de l'aire dédiée aux grands passages des gens du voyage.

Article 13 : Modifications des statuts

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorités qualifiées visées à l'article L.5211-5.

Article 14 : Adhésion et retrait

Conformément aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT, toute nouvelle adhésion ou demande de retrait du Syndicat sera prononcée après l'accord du Comité syndical et la consultation des membres dans les conditions prévues audit code.

Article 15 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissous dans les cas énumérés aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

PROJET